



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-071

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2020-07-28-003 - ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SSIAD  
CPAM USSEL (2 pages) Page 4

### Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-07-31-006 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00065 modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale du 1er août 2017 relatif à un plan d'eau, commune d'Ambrugeat, délivré à l'indivision Brette. (8 pages) Page 7

19-2020-07-31-005 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00267 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Angel, et délivré à Monsieur Guy Bonnetier. (8 pages) Page 16

19-2020-07-31-002 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00122 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Sornac, et délivré à la SCI Le Pradillou. (8 pages) Page 25

19-2020-07-31-001 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00131 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2018-00268 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres, commune de Tarnac, et délivré à Monsieur le maire de Tarnac. (4 pages) Page 34

19-2020-08-12-001 - Arrêté préfectoral n°2020-001 de mise en demeure de la communauté de communes Égletons-Ventadour-Monédières et du groupement foncier agricole d'Auitou pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires associées à un ensemble de serres et plan d'eau d'irrigation sur les communes de Rosiers-Égletons et de Moustier-Ventadour. (4 pages) Page 39

19-2020-08-12-002 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture : EPCC - 019006, délivré à Madame Mauricette Leyrat, commune de Lanteuil. (2 pages) Page 44

### Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

#### Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-08-04-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier A20/A89 ouest) (4 pages) Page 47

### Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-23-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883940488 (2 pages) Page 52

19-2020-07-22-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884567793 (2 pages)	Page 55
<b>DISP BORDEAUX</b>	
19-2020-08-03-001 - Délégation de signature TULLE - 03-08-2020 (7 pages)	Page 58
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles</b>	
19-2020-08-03-002 - 20200803_ARRETE POLICE GARES (4 pages)	Page 66
19-2020-07-30-003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages)	Page 71
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2020-07-31-003 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (1 page)	Page 74
19-2020-07-31-004 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (1 page)	Page 76
19-2020-08-11-001 - Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la Petite Corrèze (2 pages)	Page 78
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2020-08-11-002 - Election CTAP - arrêté d'organisation du scrutin du 11 août 2020 (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2020-08-04-003 - AP - PA CONCEPT (2 pages)	Page 84
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle</b>	
19-2020-08-12-003 - Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze (10 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2020-07-28-003

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE L'ADRESSE DU  
SSIAD CPAM USSEL**

*ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SSIAD CPAM USSEL*

ARRETE du **28 JUIL. 2020**

actant la modification de l'adresse du site secondaire  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM  
USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie (CPAM), sis TULLE (19).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS (19) et de ses sites secondaires, gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'adresse du site secondaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) est modifiée selon les éléments suivants :

**Entité juridique** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)  
N° FINESS : 19 000 164 4  
N° SIREN : 777 966 870  
Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale  
Adresse : 6 rue Souham 19033 TULLE Cedex

**Entité établissement secondaire** : SSIAD CPAM USSEL

N° FINESS : 19 000 438 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 45 places

Adresse : Maison de Santé Usseloise - 20 rue du Général Antony Prouzergue 19200 USSEL

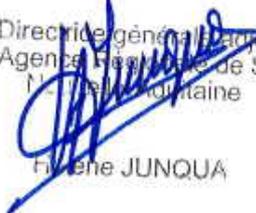
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	45

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **28 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Florence JUNQUA

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-31-006

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00065 modifiant  
l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation environnementale du 1er août 2017 relatif à un  
plan d'eau, commune d'Ambrugeat, délivré à l'indivision  
Brette.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service Environnement, Police de l'Eau  
et Risques

**Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2020-00065 modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale du 1<sup>er</sup> août 2017**

**Commune d'Ambrugeat**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2017 autorisant l'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise, propriétaire, à exploiter l'étang n°19 008 0200 à usage de pisciculture de valorisation touristique situé au lieu-dit « Puy Miémort », commune d'Ambrugeat ;

Vu la demande reçue le 5 mars 2020, présentée par l'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 8 avril 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 avril 2020 ;

Considérant que la demande faite par l'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise vise à modifier l'arrêté d'effacement du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00362 en date du 1<sup>er</sup> août 2017, prescrivant les travaux de mise aux normes du plan d'eau situé au lieu-dit « Puy Miermort », commune d'Ambrugeat, enregistré sous le numéro 19 008 0200 au profit de l'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise, sur sa propriété sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

L'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise demeurant : Mme Brette Marie Hélène, 7 rue du Taillis, 60240 Thibivillers, et Mme Brette Françoise, 3 rue du Fayel Bocage - 60240 Thibivillers, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter un plan d'eau n° 19 008 0200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Puy Miermort", commune d'Ambrugeat, section AD, parcelles n°21, 152, 154 (Masse d'eau FRFR494-1) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 160 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 15 000 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques complémentaires

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,8 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

#### Organe de vidange

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un moine immergé implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

#### Déversoirs

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

#### Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué. L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 4.2 – Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (prise d'eau, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le

poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

#### **Article 5 : Délai des travaux**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de décembre 2019 fournie par l'indivision Brette Marie-Hélène et Françoise.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Le préfet (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

#### **Article 12 : Sanctions administratives**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

#### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
la directrice départementale des territoires,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
le maire d'Ambrugeat,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Matthieu DOLIGEZ

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-31-005

Arrêté préfectoral n°19-2019-00267 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Angel, et délivré à  
Monsieur Guy Bonnetier.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service Environnement, Police de l'Eau  
et Risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00267  
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
relatif à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique**

**Commune de Saint-Angel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;  
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;  
Vu la demande reçue le 18 décembre 2019, complétée le 12 février 2020 et le 13 mars 2020, présentée par Monsieur Guy Bonnetier, demeurant 75, avenue Carnot – 19200 Ussel, appelé ci-dessous « bénéficiaire de l'autorisation » relative à la régularisation d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;  
Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;  
Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date des 2 décembre 2019 et 20 janvier 2020 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Guy Bonnetier le 7 avril 2020 ;  
Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Guy Bonnetier, demeurant 75, avenue Carnot – 19200 Ussel est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 180 2101 à usage d'agrément, située au lieu-dit « La Jarrige Haute », commune de Saint-Angel, section AS, parcelles n° 15 et 142, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Plans d'eau, permanents ou non	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : Prescriptions techniques complémentaires

### Article 4 : Prescriptions complémentaires

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

##### Organe de vidange

Un système de « moine immergé » à rangée de planches doit être mis en place de manière à permettre la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange et il doit être associé à un second dispositif de type « siphon » pour permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 1 m du fond.

##### Déversoirs

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

##### Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : confortement de la digue, remplacement de la conduite de vidange, reconstruction des parements amont et aval, pose d'un perré de protection contre le clapotage.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie doit avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

### **Article 5 : Délai des travaux**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 18 décembre 2019, complétée le 12 février 2020 et le 13 mars 2020, fournie par Monsieur Guy Bonnetier.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service Environnement, Police de l'Eau Risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### **Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

## Titre III – Dispositions générales

### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (Seper) avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Le préfet (DDT- service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT- service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

### **Article 12 : Sanctions administratives**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT- service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 18 :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
la directrice départementale des territoires,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
Le maire de la commune de Saint-Angel,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Matthieu DOLIGEZ**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-31-002

Arrêté préfectoral n°19-2020-00122 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au renouvellement d'une  
pisciculture de valorisation touristique, commune de  
Sornac, et délivré à la SCI Le Pradillou.



Service Environnement, Police de l'Eau  
et Risques,

**Arrêté préfectoral n°19-2020-00122 portant autorisation environnementale au titre de l'article  
L 214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de  
valorisation touristique**

**Commune de Sornac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de M<sup>me</sup> Legros Yvonne sur sa propriété ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 16 avril 2020, présentée par la SCI le Pradillou, nouveau propriétaire, demeurant 2, route du Faufaroux 19290 Sornac, appelé ci-dessous « bénéficiaire », relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI le Pradillou le 25 juin 2020 ;

Vu la réponse formulée par la SCI le Pradillou le 15 juillet 2020 par courrier électronique ;

Considérant que les I.O.T.A. faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI le Pradillou, représentée par M. Legros François, demeurant 2 route du Faufaroux 19290 Sornac, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 261 0400 à usage d'agrément, située au lieu-dit "Beysac", commune de Sornac, section E, parcelles n°585 et 586 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : La Diège (l'Anglade) de sa source au confluent de la Sarsonne.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	1.2.1.0. 1°/	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	<i>Autorisation</i>	11-09-2003 DEVE0320172A
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 100 ml</i>	3.1.2.0. 1°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	28-11-2007 DEVO0770062
<i>Plan d'eau Superficie : 3 600 m<sup>2</sup></i>	3.2.3.0. 2°/	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	27-08-1999 ATEE9980255A
<i>Pisciculture de Valorisation touristique :</i>	3.2.7.0.	<i>Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Néant</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques complémentaires

### Article 4 : Prescriptions complémentaires

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### Dérivation

La dérivation existante doit permettre d'assurer la libre circulation du poisson.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 11 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. **Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### Organe de vidange

Un système de type « moine immergé » à rangée de planches doit être installé et associé à un second dispositif de type « pseudo moine ou siphon », de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

#### Déversoirs

La dérivation existante doit évacuer une partie de la crue centennale soit 2,2 m<sup>3</sup>/s.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale à hauteur de 2,6 m<sup>3</sup>/s et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

## Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : une digue réalisée en enrochements grossiers et terre doit être mise en

place en queue d'étang. Elle devra être équipée en partie basse d'un dispositif permettant de gérer la vidange si besoin. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

4/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

#### **Article 5 : Délai des travaux**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'avril 2020 fournie par la SCI le Pradillou.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la direction départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative de la direction départementale des territoires.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Le préfet (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

### **Article 12 : Sanctions administratives**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
la directrice départementale des territoires,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
le maire de Sornac,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Matthieu DOLIGEZ**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-07-31-001

Arrêté préfectoral n°19-2020-00131 modifiant l'arrêté  
préfectoral n°19-2018-00268 portant prescriptions  
complémentaires à autorisation environnementale au titre  
de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres,  
commune de Tarnac, et délivré à Monsieur le maire de  
Tarnac.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service Environnement, Police de l'Eau  
et Risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2020-00131  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00268  
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale  
au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres**

**Commune de Tarnac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire-Bretagne) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2018-00268 en date du 29 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la demande reçue le 23 juillet 2020, présentée par la commune de Tarnac, représentée par M. le maire, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°19-2018-00268 en date du 29 mars 2019 porte prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisant la mairie de Tarnac, représentée par M. le maire, à exploiter son plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, au titre du code de l'environnement, situé au lieu-dit « L'enclose », commune de Tarnac, section AC, parcelle n° 0018a et 0207, et section F, parcelle n° 0513a et 0514a.

#### **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est annulé et remplacé par :

#### **Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

##### 3.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

###### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

###### Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

###### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

## Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau. Dans le cas présent, un bassin de maintenance est créé en complément.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 3.2 - Dispositions piscicoles

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau.

### 3.3 - Dispositions concernant la vidange

#### **1/ Celle-ci s'effectue impérativement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.**

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.** Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

**4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau.** Pour cela, un bassin de pêche ou pêcherie doit être installé pendant toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

**5/ La récupération des poissons doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport.** Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont le lieu doit être précisé. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations. La personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport doit aviser par écrit la direction départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) au moins deux mois avant la date définie pour la pêche.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

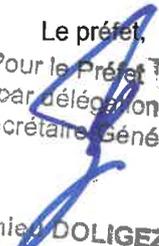
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
la directrice départementale des territoires,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
le maire de Tarnac,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **31** JUL. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

4/4

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-08-12-001

Arrêté préfectoral n°2020-001 de mise en demeure de la  
communauté de communes  
Égletons-Ventadour-Monédières et du groupement foncier  
agricole d'Auitou pour la mise en oeuvre des mesures  
compensatoires associées à un ensemble de serres et plan  
d'eau d'irrigation sur les communes de Rosiers-Égletons et  
de Moustier-Ventadour.



Service Environnement Police de l'eau  
et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-001  
DE MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
EGLETONS – VENTADOUR – MONÉDIÈRES ET DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE  
D'AUITOU POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIÉES À UN  
ENSEMBLE DE SERRES ET PLAN D'EAU D'IRRIGATION SUR LES COMMUNES DE ROSIERS  
D'EGLETONS ET DE MOUSTIER VENTADOUR**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis au président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et au représentant du groupement foncier agricole d'Auitou par courrier recommandé en date du 15 juillet 2020 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse en date du 20 juillet 2020 apportée par le président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et le représentant du groupement foncier agricole d'Auïtou ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan de gestion relatif à la tourbière (parcelle C223) située sur la commune de Bonnefond n'a pas été transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 30 avril 2020 conformément à l'article 3 de l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019 ;

Considérant les éléments explicatifs apportés par les pétitionnaires dans le courrier en réponse du 20 juillet 2020, et la proposition de nouvel échéancier ;

Considérant la nécessité de compenser les impacts de la création d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation par des mesures de gestion visant la restauration de la tourbière de Bonnefond ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières, représentée par son président M. Francis DUBOIS, et le groupement foncier agricole d'Auïtou, représenté par M. Geoffrey GOUTOULE gérant, bénéficiaires de l'arrêté d'autorisation environnementale du 27 août 2018, sont mis en demeure de transmettre un plan de gestion du site de compensation situé sur la commune de Bonnefond aux services de l'État (DDT) conformément à l'article 3 de l'arrêté modificatif portant autorisation environnementale relatif la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation en date du 12 avril 2019.

Ce document est à transmettre aux services de l'État (DDT) avant le 30 avril 2021.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et le groupement foncier agricole d'Auïtou sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Égletons – Ventadour – Monédières et au représentant du groupement foncier agricole d'Auïtou.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée dans les mairies de Rosiers d'Égletons et de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 6 :Exécution**

- le sous-préfet d'Ussel :
- les maires des communes de Rosiers d'Égletons et de Moustier Ventadour :
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze :
- le chef du service départemental de l'OFB :
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze :

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **1 2 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
adjointe des territoires



Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-08-12-002

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture : EPCC -  
019006, délivré à Madame Mauricette Leyrat, commune de  
Lanteuil.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau, risques

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

**n° d'ouverture : EPCC - 019006**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial par Madame Mauricette Leyrat - 112, rue de la pommeraie - 19360 Malemort, le 11 août 2020 ;

Vu l'extrait de situation au répertoire SIRENE établi à la date du 31 juillet 2020 portant l'immatriculation n° 478 378 698 ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé,

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Madame Mauricette Leyrat pour l'activité cynégétique au sein de l'enclos cynégétique qu'elle gère au 647, route de la Devalade 19190 Lanteuil.

**Article 2** - L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens courants sur l'espèce sanglier.

**Article 3** - L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 17 hectares.

**Article 4** - La responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, si elle souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, elle devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

**Article 5** - La gérante de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

**Article 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent document, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

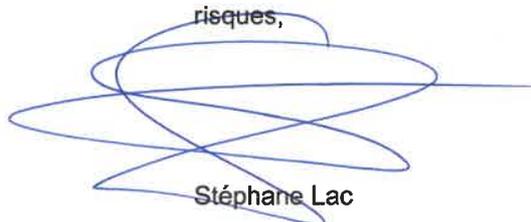
**Article 7** - En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera transmis au maire de la commune de Lanteuil. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 12 août 2020

Pour le préfet,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef du service environnement, police de l'eau et  
risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-08-04-001

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de  
restrictions de circulation relative à l'exploitation de  
l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier  
A20/A89 ouest)**



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier A20/A89 ouest)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Philippe PERPEROT en sa qualité de chef du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 03/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 04/08/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 03/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne du 07/07/2020

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 08/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest du 08/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 21/07/2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour réaliser le suivi réglementaire des ouvrages suivants :

- Inspection détaillée de l'ouvrage d'art PI 1860.1 - Viaduc du Maumont (PR 186.027),
- Inspection détaillée de l'ouvrage portique de signalisation directionnelle (PR 185.652 sens Bordeaux / Brive),
- Inspection de type IQOA de l'ouvrage PI 1860.3 (PR 186.027),

situés à proximité du nœud autoroutier A20/89, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation au niveau du nœud autoroutier :

- A89 Ouest / A20,
- A20 / A89 Ouest dans le sens Toulouse/Bordeaux.

**Article 2** : Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

**Phase 1** : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A89 Ouest/A20, une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°19 (Brive-Centre) :

- **Mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 9h00 à 16h00.**

(en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la sortie obligatoire pourra être reportée au mercredi 2 septembre 2020 de 09h00 à 16h00 ou au jeudi 03 septembre 2020 de 09h00 à 16h00).

**Phase 2** : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Toulouse/Bordeaux :

- **Mercredi 02 septembre 2020 de 9h00 à 12h00.**

(en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette fermeture pourra être reportée au jeudi 03 septembre 2020 de 09h00 à 12h00).

**Article 3 :** Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A89 Ouest/A20 (Phase 1) :

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 1, la circulation en provenance de l'autoroute A89 Bordeaux en direction de l'autoroute A20 devra emprunter la sortie n° 19 (Brive-Centre).  
Une déviation sera mise en place par les RD 170 E2 puis par RD 901 pour reprendre le diffuseur n°50 de l'autoroute A20 en direction de Toulouse (Voir schéma de signalisation d'information).

**Article 4 :** Fermeture de la bretelle Toulouse/Bordeaux du nœud autoroutier A20/A89 Ouest (Phase 2) :

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 2, la circulation en provenance de l'autoroute A20 Toulouse en direction de l'autoroute A89 Bordeaux devra emprunter l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur n°49 (Brive-Est , Malemort) pour reprendre l'autoroute A20 à ce même échangeur en direction de Bordeaux (Voir schéma de signalisation d'information).

**Article 5 :** En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues aux articles 3 et 4 pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

**Article 6 :** En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze,

- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.
- L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 et réseau interconnecté sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

**Article 7 :** Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 4 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service habitat et territoires durables,

  
Philippe PERPEROT



Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-23-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP883940488

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883940488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 23 juillet 2020 par Monsieur MATHIEU ARVIS en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme ARVIS MATHIEU dont l'établissement principal est situé : 8 avenue Carnot - 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP883940488 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

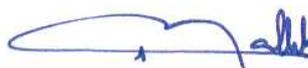
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-22-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP884567793

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884567793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 22 juillet 2020 par Monsieur Yann LE NEUDER en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme LE NEUDER Yann dont l'établissement principal est situé 16 rue André Malraux 19400 ARGENTAT et enregistré sous le N° SAP884567793 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

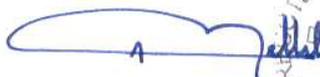
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,

  
Agnès MALLET



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet..*

DISP BORDEAUX

19-2020-08-03-001

Délégation de signature TULLE - 03-08-2020

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Maison d'arrêt de Tulle**  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009  
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame BRZOZOWSKI Christine, Capitaine pénitentiaire, adjointe au Chef d'établissement**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Madame COULON Carine, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur FAURE Olivier, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur PARISOT Nicolas, premier surveillant pénitentiaire**  
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle le 03/08/2020

Le Chef d'établissement  
M. JOUFFROY Thierry

Thierry JOUFFROY  
Chef d'établissement

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	



Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X	X
	R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66	X	X	X
	R. 57-7-70	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-74	X	X	X
	R. 57-7-72	X	X	X
R. 57-7-76	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	X	X	X
D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

**Divers**

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X

Fait à TULLE, le **03 août 2020**

Le chef d'établissement  
JOUFFROY Thierry

  
 Thierry JOUFFROY  
 Chef d'établissement

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-03-002

20200803\_ARRETE POLICE GARES

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances  
accessibles au public**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L221-1 et L221-2  
**Vu** le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;  
**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;  
**Vu** le code des transports, dans ses articles R 2240-1 à R 2241-37, et notamment l'article R 2240-3 ;  
**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;  
**Vu** la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;  
La Société nationale des chemins de fer français consultée ;  
Sur la proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**TITRE PRELIMINAIRE : OBJET**

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Corrèze et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

**TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS**

**Article 2** : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, espaces et salles d'attente notamment) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.  
Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Article 3 :** Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Article 4 :** Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## **TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC**

**Article 5 :** Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ▶ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- ▶ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ▶ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit y compris par nettoyage, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ▶ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet dûment autorisés ;
- ▶ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ; les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ▶ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ▶ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

**Article 6 :** Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Article 7 :** Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

## **TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT**

**Article 8 :** Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Article 9 :** Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Article 10 :** L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des autorités chargées d'assurer la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**Article 11 :** Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 12:** Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- ▶ aux personnes handicapées ;
- ▶ aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- ▶ aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- ▶ aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- ▶ aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- ▶ aux véhicules des sociétés de location.

**Article 13 :** Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 14 :** Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Article 15 :** Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

**Article 16 :** Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 17 :** L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 18 :** Il est interdit :

- ▶ de laisser des animaux sans surveillance ;
- ▶ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### **TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 19** : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code. Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du code des transports susvisées, article R 2241-19.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

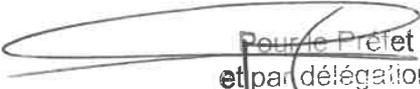
**Article 20** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1977 relatif à la police des parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public.

**Article 21** : Le présent arrêté sera affiché dans les parties des gares et stations du département de la Corrèze et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

**Article 22** : Le Directeur de Cabinet, Les Sous-Préfets d'arrondissement du département de la Corrèze, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze. Copie du présent arrêté sera transmise au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à Tulle,  
le 03 AOUT 2020  
Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**Venceslas BUBENICEK**

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-30-003

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif



**Arrêté**

**Annule et remplace l'arrêté nr 19-2020-07-30-002**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 30 juillet 2020 à 10h00 et le 2 août 2020 à minuit dans le département de la Corrèze ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, du 30 juillet 2020 à 10 heures 00, jusqu'au 2 août 2020 à minuit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : l'arrêté du 30 juillet 2020 nr 19-2020-07-30-002 est abrogé.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Le, 30 juillet 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Vencelas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-07-31-003

arrêté portant habilitation d'un organisme en application de  
l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**ARRÊTÉ** portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant légal de la SARL OFC EMPRIXIA, reçue par voie dématérialisée le 24 juillet 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/11-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-07-31-004

arrêté portant habilitation d'un organisme en application de  
l'article L752-23 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**ARRÊTÉ** portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Aymeric BOURDEAUT, représentant légal de la SAS POLYGONE, reçue par voie dématérialisée le 22 juillet 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS POLYGONE, sise 16 allée de la mer d'Iroise, 44600 Saint-Nazaire.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/12-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **31 JUILLET 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-08-11-001

**Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat**

*Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la Petite Corrèze*  
**intercommunal Vallée de la Petite Corrèze**



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ**

**relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la Petite Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998, modifié le 20 novembre 2017, portant création du syndicat intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération du 26 juin 2020 du comité syndical proposant de transférer le siège du syndicat,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Gourdon-Murat, Grandsaigne et Pradines se prononçant sur la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée pour se prononcer sur la modification des statuts est atteinte,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze est modifié comme suit « *Le siège du syndicat est fixé au hangar intercommunal situé à Pradines (19170)* ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **11 AOUT 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

*(délais et voies de recours au verso)*

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-08-11-002

Election CTAP - arrêté d'organisation du scrutin du 11

*Elections CTAP - organisation scrutin*  
août 2020



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des différents collèges électoraux**  
**et définissant les modalités d'organisation du scrutin en vue de l'élection des**  
**représentants au sein de la conférence territoriale de l'action publique**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

Vu la population légale publiée par l'INSEE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 11 juillet 2020 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 10 septembre 2020,

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Date du scrutin**

L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est fixée au jeudi 10 septembre 2020 à 12 heures.

**Article 2 : Sièges à pourvoir :**

Quatre sièges sont à pourvoir pour le département de la Corrèze selon la répartition suivante :

- collège n° 1 : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège n° 2 : un représentant des communes de plus de 30 000 habitants,
- collège n° 3 : un représentant des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants,
- collège n° 4 : un représentant des communes de moins de 3500 habitants.

**Article 3 : Collèges électoraux :**

Sont électeurs, en fonction de leur collège d'appartenance :

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- les maires des communes de plus de 30 000 habitants,
- les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants,
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Les listes nominatives des électeurs de chaque collège sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 : Modalités de dépôt des listes de candidats.**

Le dépôt des listes de candidatures à la préfecture de la Corrèze (DRCL/4) doit intervenir **au plus tard le 31 août 2020 à 12 heures.**

Pour être considérées complètes, les listes de candidats doivent comprendre un candidat et son remplaçant, qui appartient au même collège que le candidat, pour chaque collège défini à l'article 3 du présent arrêté.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Celui-ci ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège. Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un des collèges.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Pour la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions précitées a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection. Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, le représentant de l'État dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

**Article 5 : Modalités d'organisation des élections**

L'élection des représentants a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture du département. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les opérations de recensement, de dépouillement des votes par correspondance ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunira le jeudi 10 septembre 2020 à 14 h 30.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle le **11 AOUT 2020**  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

**Mathieu DOLIGEZ**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham -- 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales -- 72 rue de Varenne -- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud -- 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-04-003

AP - PA CONCEPT

*arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative*

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-2020-08-04 -003**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-2, L. 554-4, R. 554-7, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** le courrier GRTgaz du 5 août 2019 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la réalisation de travaux en date du 23 juillet 2019 à proximité d'un réseau de transport de gaz effectué par la société PA CONCEPT, exécutante des travaux ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 août 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, l'exécutant des travaux réalisés au Lieu dit « Le Chastang », sur la commune de USSAC, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exécutant des travaux réalisés au Lieu dit « Le Chastang », sur la commune de USSAC, formulées par courrier en date du 26 septembre 2019 sur l'amende susceptible de lui être infligée ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT que** la société PA CONCEPT, est l'exécutant des travaux réalisés au Lieu dit « Le Chastang », sur la commune de USSAC ;

**CONSIDÉRANT que** l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains de GRTgaz, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation en application des articles R. 554-24 et R. 554-25 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT que** la société PA CONCEPT, n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant qu'il a adressé une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à l'exploitant du réseau de gaz dont l'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**CONSIDÉRANT que** l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-7° du Code de l'Environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze.

## ARRÊTE

### Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société PA CONCEPT, dont le siège social est ZAC Mazaud Rue Robert Margerit – 19100 BRIVE LA GAILLADE, n° SIRET 811 196 740 00013 conformément au 7° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation, le 23 juillet 2019, au Lieu dit « Le Chastang », sur la commune de USSAC.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PA CONCEPT, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 4 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Mathieu Doligez

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-12-003

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le  
département de la Corrèze



Service environnement, risques, police  
de l'eau

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau  
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte, alerte renforcée et crise définis par l'arrêté cadre du 15 juillet 2020 sur certains cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 11 août 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 4 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement des plans d'alerte renforcée et crise définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

### Article 3 : Mesures de restriction et zones concernées dans le cadre du plan d'alerte renforcée

Dans les zones Auvézère, Corrèze amont et aval, Dordogne aval, Vézère amont et aval et Vienne définies à l'annexe 1 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport, est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs est interdit ;
- le remplissage des piscines privées est interdit ;
- le remplissage des piscines publiques est interdit sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique ;
- l'alimentation des fontaines et jets d'eau publiques est interdite ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...) ;
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ainsi que les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 % ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer ;
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaine (du mardi 8h au jeudi 8h et du vendredi 8h au samedi 12h). Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction

de 50 % des volumes prélevés sur demande préalable auprès de la DDT. Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT. Les manœuvres d'ouvrages sont par ailleurs interdites.

Les mesures listées ci-dessus s'appliquent hormis pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic et celles alimentées par la communauté d'agglomération de Brive, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable.

Les mesures de suspension totale des prélèvements liés à l'irrigation agricole s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la rivière Dordogne.

#### **Article 4 : Mesures de restriction et zones concernées dans le cadre du plan de crise**

Dans les zones Dordogne amont et Xaintrie définies à l'annexe 2 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau sont les suivantes : suspension totale de tous les prélèvements hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les usages suivants restent soumis à certaines limitations :

- le remplissage des piscines publiques est interdit sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...);
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHERM ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière Basse) de l'Abeille (commune de Merlines) et de Vendahaut (commune de Lapeau) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer ;
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits, sauf dérogation octroyée pour les cultures légumières ou florales, les petits fruits, les cultures porte-graine, les pépinières et les jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans.

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Atiliac et Bassignac le Bas.

#### **Article 5 : Service d'incendie et de secours**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

#### **Article 6 : Application**

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

### Article 7 : Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

### Article 8 : Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

### Articles 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### Articles 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 11 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
  - le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
  - le sous-préfet d'Ussel ;
  - les maires de l'ensemble des communes du département ;
  - la directrice départementale des territoires ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
  - le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
  - la directrice départementale de la sécurité publique ;
  - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 12 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Matthieu DOLIGÉZ

## Annexe 1 : Liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée

Auvézère, Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne aval, Vézère amont, Vézère aval et Vienne

### Zone Auvézère

Arnac-Pompadour	Lubersac	Saint-Eloy-les-Tuileries
Benayes	Masseret	Saint-Julien-le-Vendomois
Beysсенac	Mont-Gibaud	Segur-le-Château

Alimentée par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Segonzac		
----------	--	--

### Zone Corrèze amont

Bar	Ladignac-sur-Rondelles	Saint-Martial de Gimel
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour	Saint-Mexant
Bonnefond	Laguette-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze	Saint-Priest de Gimel
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvador
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne		

### Zone Corrèze aval

Chameyrat	Sadroc	Saint-Mexant
Chanteix	Saint-Bonnet l'Enfantier	Saint-Pardoux-l'Ortigier
Cornil	Saint-Germain-les-Vergnes	Sainte-Féréole
Favars	Saint-Hilaire-Peyroux	Sainte-Fortunade
Le Chastang		

Alimentées par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Brive-la Gaillarde	Dampniat	Malemort
Cosnac	Donzenac	Ussac
	La Chapelle-aux-Brocs	

Adhérentes au syndicat Bellovic

Albignac	Beynat	Lanteuil
Aubazines	Lagleygeolle	Palazinges

### Zone Dordogne aval

Argentat sur Dordogne	Monceaux-sur-Dordogne	Saint-Sylvain
Forgès	Saint-Chamant	
Lagarde - Marc-la-Tour	Saint-Hilaire-Taurieux	

### Adhérentes au syndicat Bellocvic

Albussac	Le Pescher	Puy d'Arnac
Astaillac	Ligneyrac	Queyssac-les-Vignes
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saillac
Bilhac	Lostanges	Saint-Bazile-de-Meyssac
Branceilles	Marcillac-la-Croze	Saint-Julien-Maumont
Chauffour-sur-Vell	Ménoire	Serilhac
Chenailler-Mascheix	Meyssac	Sioniac
Collonges-la-Rouge	Neuville	Tudeils
Curemonte	Noailhac	Turenne
La Chapelle-aux-Saints	Nonards	Vegennes

### Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bugeat	Lestards	Saint-Jal
Chamberet	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamboulive	Meilhards	Salon-la-Tour
Chavanac	Millevaches	Soudaine-Lavinadière
Condat-sur-Ganaveix	Pérois-sur-Vézère	Treignac
Espartignac	Peyrissac	Uzerche
Eyburie	Pierrefitte	Veix
Lamongerie	Rilhac-Treignac	Viam

### Zone Vézère aval

Beysac	Orgnac sur Vézère	Saint-Sornin-Lavolps
Chabignac	Perpezac-le-Noir	Saint-Ybard
Concèze	Rosiers-de-Juillac	Seilhac
Estivaux	Saint-Bonnet-la-Rivière	Troche
Juillac	Saint-Jal	Vigeois
Lagraulière	Saint-Martin-Sepert	Vignols
Lascaux	Saint-Pardoux-Corbier	

Alimentées par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Allassac	Louignac	Saint-Pantaléon-de-Larche
Ayen	Mansac	Saint-Robert
Brignac-la-Plaine	Nespouls	Saint-Solve
Chartrier-Ferrière	Noailles	Saint-Viance
Chasteaux	Objat	Varetz
Cublac	Perpezac-le-Blanc	Vars-sur-Roseix
Estivals	Saint-Aulaire	Voutezac
Jugeal-Nazareth	Saint-Cernin-de-Larche	Yssandon
Larche	Saint-Cyprien	
Lissac-sur-Couze	Saint-Cyr-la-Roche	

**Zone Vienne**

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

**Annexe 2 : Liste des communes des zones concernées par le plan de crise  
Dordogne amont et Xaintrie**

**Zone Dordogne amont**

Aix	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Alleyrat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Ambrugeat	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Ligniac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Victour
Darnets	Moustiers-Ventadour	Sainte-Marie-la-Panouze
Davignac	Neuvic	Sarroux-Saint-Julien
Egletons	Palisse	Sérandon
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sornac
Feyt	Roche-le-Peyroux	Soudeilles
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soursac
Gumond	Saint-Angel	Thalamy
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Ussel
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Valiergues
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Veyrières
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	
Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches	

**Zone Xaintrie**

Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Geniez-Ô-Merle
Bassignac-le-Haut	Mercoeur	Saint-Julien-aux-Bois
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Reygade	Saint-Julien-le Pèlerin
Darazac	Rilhac-Xaintrie	Saint-Privat
Goullès	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Servières-le-Château
Hautefage	Saint-Cirgues-la-Loutre	Sexcles

Adhérentes au syndicat Bellovic

Altiliac	Bassignac-le-Bas	
----------	------------------	--

